

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ABONNEMENTS : MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</i></p> | <p>DIRECTION et RÉDACTION : au Secrétariat du Gouvernement. ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.</p> | <p>INSERTIONS : Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. <i>S'adresser au Gérant, place de la Visitation.</i></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine relative aux droits à percevoir à l'entrée et à la fabrication de diverses marchandises.

ECHOS ET NOUVELLES :

*Rentrée du Corps Judiciaire.
Visite du Général Morisson à S. Exc. le Ministre d'État.*

ÉTUDES HISTORIQUES :

Le Théâtre dans la Principauté de Monaco depuis le dix-septième siècle. (Suite.)

PARTIE OFFICIELLE

N° 2614.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à leur entrée dans la Principauté sur les vins de consommation courante un droit de 3 francs, sur les raisins de vendange un droit de 2 francs, par hectolitre.

ART. 2.

Les eaux minérales artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazéifiées seront soumises, lors de la sortie des établissements de production ou à l'entrée, si elles sont importées d'un pays autre que la France, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

| Eaux dont le prix à l'établissement de production | Par demi-litre ou fraction de demi-litre. | Par litre ou fraction de litre pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre. |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| est égal ou inférieur à 0 fr. 20 par bouteille | 0 fr. 01 | 0 fr. 02 |
| est supérieur à 0 fr. 20 par bouteille | 0 fr. 03 | 0 fr. 06 |

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation sera exigible dans toute l'étendue de la commune où est situé l'établissement producteur.

Les eaux destinées à l'exportation dans un pays autre que la France circulent en franchise de droits sous le lien d'acquets à caution.

Les poudres, sels, comprimés, et généralement tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à fabriquer des eaux minérales artificielles, sont soumis, lorsqu'ils sont fabriqués dans la Principauté, à un droit de 0 fr. 02 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux. Le mode de perception de ce droit sera déterminé par un Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 3.

Les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, fabriquées dans la Principauté, sont soumises à un droit de 0 fr. 05 centimes pour les produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 centimes, à un droit de 0 fr. 10 centimes par franc ou fraction de franc pour les produits dont le prix de vente excède 0 fr. 50 centimes sans dépasser 10 francs ; à un droit de 0 fr. 50 centimes par 5 francs ou fraction de 5 francs pour les produits dont le prix de vente est supérieur à 10 francs.

Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière, ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus, ou d'étiquettes, et desquels il ne publie pas la formule.

Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

Les produits destinés à l'exportation dans un pays autre que la France seront affranchis de tous droits.

Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt.

Ces vignettes seront vendues par l'Administration des Domaines.

ART. 4.

Le café, la racine de chicorée préparée et les autres succédanés du café, importés de pays autres que la France, sont soumis à un droit de consommation de 30 francs par 100 kilogrammes.

Pour le café torréfié ou moulu, ce droit est porté à 40 francs.

Les denrées et épices ci-après, importées

de pays autres que la France, sont soumises à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

Cacao en fèves et pellicules, 20 francs les 100 kilogrammes ;

Cacao broyé et beurre de cacao, 26 francs les 100 kilogrammes ;

Chocolat contenant plus de 55 % de cacao, 26 francs les 100 kilogrammes ;

Chocolat contenant 55 % ou moins de cacao, 14 francs les 100 kilogrammes ;

Chocolat au lait contenant, au plus, 10 % de cacao, 2 fr. 60 les 100 kilogrammes ;

Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, 104 francs les 100 kilogrammes ;

Amomes et cardomomes, cannelles, giroflés, cassialigna et muscadés en coques, 40 francs les 100 kilogrammes ;

Muscades sans coques et macis, 60 francs les 100 kilogrammes ;

Vanille, 80 francs les 100 kilogrammes ;

Thé, y compris les fleurs et boutons, 40 francs les 100 kilogrammes.

ART. 5.

Le Ministre d'Etat prendra, par voie d'arrêtés, toutes dispositions complémentaires nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance.

ART. 6.

Toute contravention aux dispositions des articles 2 et 3, ainsi qu'aux arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 5, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les perceptions édictées par la présente Ordonnance, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 francs.

L'amende sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans.

ART. 7.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix octobre mil neuf cent dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
Signé : FR. ROUSSEL.

Pour exécution :
Le Ministre d'Etat,
Signé : E. FLACH.

ÉCHOS & NOUVELLES

Ce matin, à l'occasion de la rentrée du Corps Judiciaire de la Principauté, et comme chaque année, la Cour d'Appel, accompagnée de MM. les Magistrats du Tribunal de Première Instance et de la Justice de Paix ainsi que par MM. les Membres du Barreau, a assisté, en l'Église Cathédrale, à la Messe du Saint-Esprit, célébrée par M^r Vié, évêque de Monaco.

M. Charles Bellando de Castro, conseiller de Gouvernement, représentait S. Exc. le Ministre d'État.

L'audience de rentrée a été tenue à 11 heures sous la présidence de M. Verdier, président de Chambre, qui a déclaré ouverte l'année judiciaire 1917-1918.

Le jeudi, 11 de ce mois, le général Morisson, commandant la Subdivision de Nice, est venu rendre visite à S. Exc. le Ministre d'État.

A l'issue de cette visite, le Général s'est rendu à l'Hôpital Alexandra, où il a remis des médailles militaires et des croix de guerre à des militaires en traitement.

Cette cérémonie a été suivie d'un lunch offert aux hospitalisés et au cours duquel M. Casta, administrateur délégué de la formation sanitaire, a remercié le Général de sa visite et lui a donné l'assurance de la constante sollicitude dont S. A. S. le Prince entend que soient entourés les blessés et malades français recueillis dans la Principauté. A son tour, le général Morisson a pris la parole pour dire sa reconnaissance et porter la santé de S. A. S. le Prince.

Le lendemain, S. Exc. le Ministre d'État a rendu au général Morisson, à Nice, la visite que celui-ci avait bien voulu lui faire la veille.

ÉTUDES HISTORIQUES

LE THÉÂTRE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

depuis le XVII^e siècle.

(Suite) (1)

Biographie du Prince Florestan.

Florestan prince souverain (1841-1856).

La mort imprévue d'Honoré V causa une vive douleur à Florestan. Il aimait tendrement son frère aîné et lui savait gré d'assumer la plus haute charge de sa famille, — charge délicate et absorbante en tout temps, mais particulièrement difficile en cette époque où un vent de troubles et de révolution soufflait à travers l'Europe, se faisant sentir dans tous les États, qu'ils fussent petits ou grands.

C'est surtout dans le Royaume de Sardaigne, dont la Principauté de Monaco était une enclave, que l'agitation se manifestait d'une manière persistante et, peut-on dire, à l'état endémique. L'Italie entière était secouée des frémissements précurseurs de crises. Jusqu'en 1832, les soulèvements visaient les Autrichiens qui dominaient sur une des plus belles parties de la Péninsule. Mais la stérilité de ces actions, noyées dans le sang, fit qu'à partir de 1832, les éléments avancés dirigèrent leur activité vers la poursuite des réformes. Mazzini, exilé, lançait alors le programme de la Jeune Italie. La Révolution couvait partout, du sud au nord, de Naples au Piémont, mais plus menaçante dans les États sardes où l'on reprochait au roi Charles-Albert de se laisser diriger par les jésuites. Elle grondait par conséquent aux portes de la Principauté. Si elle n'éclata pas en ouragan, c'est grâce à la dérivation produite en 1846 par ce fait miraculeux que le pape Pie IX, à peine élu, se mit à la tête du mouvement réformiste. L'acte hardi du nouveau pape

obligea les autres princes de la Péninsule à évoluer vers le libéralisme ; ainsi, le champ étant déblayé des questions intérieures, il fut possible de déclencher le mouvement national qui aboutit à l'unification de l'Italie. Pie IX fut un grand pape.

Le pouvoir n'était pas enviable en ces époques. Florestan, d'ailleurs, avait un tempérament qui lui rendait pesante toute charge publique, fut-elle décorée du plus brillant appareil. La vie privée lui était chère. Il y renonça cependant, par devoir. La forte éducation dont il s'était imprégné dans la fréquentation des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, avait renforcé son sens moral et son honnêteté fondamentale ; il fit gravement, stoïquement, peut-on dire, le sacrifice de ses préférences et de sa tranquillité.

Après avoir rendu les derniers devoirs à son frère, il partit pour Monaco, accompagné de la princesse Caroline. Il voulait se rendre compte sur place des obligations qu'il allait contracter. Il visita ensuite Menton, prenant contact avec les populations de tout son territoire.

Il fut bien accueilli partout, avec joie à Monaco, et avec sympathie même à Menton. Cependant, il sentit dans cette ville que les esprits étaient ébranlés par la propagande d'agents hostiles à l'autonomie de la Principauté. Cette campagne avait commencé en 1818, peu de temps après le traité de Vienne qui avait placé la Principauté de Monaco sous le protectorat de la Sardaigne. Des publications tendancieuses, vrais libelles, paraissaient depuis lors, réclamant la fin de l'indépendance de ce pays, enclavé entre l'Intendance de Nice et l'Intendance de Gènes. Toutefois, les fidèles du Prince étaient encore nombreux à Menton et c'est grâce à eux que les menées séparatistes restèrent longtemps sans résultat.

Avec son esprit libéral, nourri de Voltaire, l'apôtre de la tolérance, Florestan aurait pu trouver des moyens de conciliation ou un *modus vivendi* supportable pour tous. Mais combien il est rare que la force morale de la raison puisse prévaloir contre les passions et surtout contre les intérêts. Le Prince se trouvait placé, comme entre Charybde et Scylla, entre le danger de paraître injuste à ses adversaires et cet autre danger, quelquefois plus redouté, de paraître tiède à ses partisans.

La situation ne put s'éclaircir et il en résulta une période pendant laquelle l'agitation fut entretenue en permanence à Menton.

La partie politique du règne de Florestan a été fort bien exposée par M. Gustave Saige dans son *Histoire de Monaco d'après les documents originaux* (Paris, Hachette éditeur, 1897). Nous n'avons qu'à y renvoyer le lecteur.

Notre tâche consiste à étudier la vie privée de ce Prince, et nous espérons apporter ainsi une contribution non dénuée d'intérêt à l'histoire générale de son temps.

(A suivre)

PHILIPPE CASIMIR.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie P.-L.-M. réalise, depuis le 15 octobre, un certain nombre d'améliorations intéressantes dans l'organisation de ses trains-poste et directs de grand parcours.

En premier lieu, les trains-poste de la Méditerranée cessent d'être détournés par Nevers et reprennent leur itinéraire normal par la Bourgogne. Le trajet de Paris à Marseille et inversement s'en trouve raccourci d'environ 3 heures et le trajet Paris-Nice d'environ 4 heures.

Un train direct de toutes classes part de Paris à 21 h. 5, par Lyon (arr. 6 h. 29) et Marseille (arr. 14 h. 58) ; au retour, ce train part de Marseille à midi 50 et de Lyon à 22 h. 10 pour arriver à Paris à 7 h. du matin.

Enfin, un train direct de toutes classes, de nuit, est établi sur le Bourbonnais, partant de Paris à 21 h. 18 pour Clermont (arr. 5 h. 40) et Saint-Etienne (arr. 6 h. 23) ; au retour, ce train part de Clermont à 23 h. 19 et de Saint-Etienne à 22 h. 10 pour arriver à Paris à 7 h. du matin.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE
de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865

Capital : 55.000.000 — Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce

Paiements et envois de Fonds :: Chèques

Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse

Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres

Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts

Paiement de tous coupons Français et Etrangers

Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux

Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Etranger.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 18 janvier 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53797.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 10 février 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 16116.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n^o 001115.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n^o 120485.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 38319, 39386, 39387.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 29 janvier 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 53397.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1917.

(1) Voir les numéros du *Journal de Monaco* du 7 décembre 1915 et suivants.